



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MARENNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	30
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	60
NOMBRE DE PRÉSENTS :	27
NOMBRE DE POUVOIR :	12

SÉANCE DU 21 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 15 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M Dauga , M Taillade, Mme Medda, M Joie, M Pérez, M Bouyrie, M Laborde, M Guillamet, Mme Counilh, M Pascouau, M Moustié, M Dubearnes, M Bayens, M Lastra, Mme Dartiguemalle, M Diriberry, Mme Libier, Mme Cazalis, M Garat, M Betbeder, M Gelez, M Coelho, M Destribats, M Périaud, M Bouhain, M Jammes.

Ont donné pouvoir : M Hernandez à Mr Pérez, M Vartavarian à M Bouyrie, M Benoist à Mme Counilh, M Latour à M Lastra, M Rospars à Mme Dartiguemalle, M Forgue à M Diriberry, M Bélestin à Mme Libier, M Larrodé à M Moustié, M Brethous à M Betbeder, Mme Bergeroo à M Coelho, M Darets à M Destribats, Mme Gonsette à M Jammes

Absents : Mme Audouy, M Castel, M Cas, M Labaste, Mme Evene, M Lapeyre, M Ducamp, M Tollis, M Bellanger, M Darrigade, Mme Jay, M Remazeilles, M De La Riva, Mme Garate, M Laudinet, M Lard, M Brédé, M Romain, M Bellocq, Mme Giraudo, M Lagouanère, Mme Charpenel.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 22/03/2021
2. Dossiers de demandes de remises gracieuses

RESSOURCES HUMAINES

3. Convention Pôles retraites et protection sociale
4. Modification sur les modalités de mise en place du télétravail au Syndicat Mixte EMMA
5. Avancement de grade -Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe
6. Création d'un emploi temporaire pour accroissement d'activité

QUESTIONS DIVERSES

7. Point sur l'avancement des travaux
 8. Point sur la distribution d'eau
-

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Vote du Compte– rendu comité syndical du 22/03/2021 – Voir document en annexe 1**

Vote à l'unanimité

2. **Dossiers de demandes de remises gracieuses – Voir Annexe 2**

Vote à l'unanimité

Monsieur le Président rappelle la réglementation lors d'une situation de surconsommation d'eau.

La loi Warsmann donne le droit depuis le 1er Juillet 2013 de bénéficier d'un dégrèvement lors d'une surconsommation d'eau.

Qu'est-ce que la loi Warsmann ?

La loi Warsmann permet aux occupants d'un local d'habitation de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de leur facture d'eau en cas de fuite constaté sur le réseau privatif, soit après le compteur.

Les conditions pour profiter de la Loi Warsmann :

- Être un particulier.
- Constater une surconsommation supérieure au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années.
- La facture doit concerner un logement.
- La fuite responsable de la surconsommation doit être localisée sur le réseau d'alimentation privatif, soit après le compteur d'eau.
- Après avoir reçu l'information d'une consommation excessive par le distributeur, un délai d'un

mois est appliqué afin de bénéficier d'un dégrèvement.

- Dans ce délai, il faut renvoyer l'attestation de réparation sur laquelle figure la localisation ainsi que la date à laquelle a été réparée la fuite.

Calcul du montant du dégrèvement :

Le montant du dégrèvement est équivalent à la partie qui excède le double de la consommation d'eau moyenne constatée au cours des trois dernières années.

En effet, L'article L.2224-12-4, III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

« (...)Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le logement pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (...).»

Cette loi s'applique uniquement aux logements, et exclut par conséquent les locaux professionnels de son champ d'application. Par local d'habitation il faut entendre résidence principale comme secondaire, immeuble comme maison individuelle.

À noter que seul le titulaire du contrat d'alimentation en eau potable a le droit de demander à bénéficier d'un dégrèvement de sa facture en cas de fuite avérée, et ce indépendamment de sa qualité de propriétaire ou de locataire. Le titulaire du contrat peut être une personne physique comme une personne morale (syndic de copropriété).

Comme le précise le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, le dégrèvement ne s'applique pas aux sur comptages liés aux équipements sanitaires, installations de chauffage et appareils électroménagers : « Art. R. 2224-20-1. - I. — Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. ».

Enfin, sont aussi exclus du champ d'application de la loi Warsmann les abonnés au titre de l'arrosage (eau verte) ou de l'irrigation.

Le comité syndical décide de valider la proposition du Bureau avec le refus de dégrèvement pour le dossier de Mr Perry et l'accord pour la prise en compte d'une réduction de 50% de la consommation d'eau pour les dossiers Fernandez, Dambekans-Daizis.

RESSOURCES HUMAINES

3. Convention Pôles retraites et protection sociale

Vote à l'unanimité

Monsieur Bouyrie précise que le CDG 40 a décidé d'approuver lors de sa séance du Conseil d'Administration du 26 février 2021, la convention pôles retraites et protection sociale de 2020 – 2022, convention totalement adossée à la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG40 pour les années 2020-2021-2022.

Par la signature de la présente convention, les collectivités adhérentes se verront proposer un suivi individualisé agent par agent avec une obligation pour celles-ci d'effectuer une déclaration systématique des arrêts maladie de toute nature (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie mais également accident de trajet, de travail et autre....).

Pour le pôle retraite :

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiation du CDG40 à l'égard de la collectivité, pour l'exécution des missions prévues par la convention de partenariat entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations, mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFF à savoir :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts.

Pour le pôle protection sociale :

Outre ce rôle d'intermédiation dans le cadre de la gestion des dossiers liés à la protection sociale des agents, le CDG40 propose une assistance technique individualisée auprès de chaque collectivité. Il s'appuie sur sa plate-forme de services et les mobilise pour assurer le suivi des dossiers.

Le pôle protection sociale s'appuie sur le partenariat avec le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme, le partenariat avec la CPAM des Landes et bien entendu travaille en étroite relation avec le service carrières, le service juridique et le service médecine et prévention du CDG40.

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1er janvier 2020, conformément à la convention conclue entre le CDG40 et la Caisse des dépôts portant sur le renouvellement du partenariat.

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 40 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la collectivité signataire, rendant ainsi sans objet cette clause contractuelle.

Pour le SM EMMA, le nombre d'agents concernés étant compris entre 21 à 5 agents, cette contribution financière est fixée à 800 €

Le Comité Syndical se prononce pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention 2020-2021-2022 pôles retraites et protection sociale avec le Centre de Gestion40.

4. Modification sur les modalités de mise en place du télétravail au Syndicat Mixte EMMA

Vote à l'unanimité

Monsieur Bouyrie explique qu'en application du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le Syndicat Mixte EMMA a adopté après avis du CT du 11 mars 2019 le principe du télétravail par délibération n°2019-04-27 du 9 avril 2019. Voir annexe 3

Suite à la pandémie de la COVID-19, le développement du télétravail pour les agents dont les activités étaient éligibles s'est avéré efficace et profitable pour le syndicat et le personnel.

Le SM EMMA souhaite donc modifier la délibération n°2019-04-27 du 9 avril 2019 au niveau du point D/ initial relatif à la quotité de télétravail comme suit :

D/ Quotité de télétravail :

La quotité de télétravail maximale retenue par le Syndicat Mixte EMMA sera de 3 jours par semaine maximum avec un temps de présence de l'agent sur le lieu d'affectation de 2 jours minimum sauf dérogation éventuelle liée à l'état de santé de l'agent après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail et sauf cas exceptionnel (ex crise sanitaire). Le principe des jours fixes et planifiés sera retenu. Toutefois une possibilité de report sera permise dans certains cas particuliers : si les nécessités de service le justifient (ex une réunion non prévue à l'avance, une formation, congés), ou en cas d'évènement affectant sa situation de manière majeure.

Cette quotité de travail maximal sera regardée en fonction des missions de chaque agent et soumise à validation par le Président. Un point sera fait d'ici la fin de l'année pour une révision si nécessaire en 2022.

L'ensemble des autres conditions délibérées initialement subsistent.

Vu l'avis favorable du CT du 31 mai 2021,

Le Comité Syndical se prononce pour :

- **Modifier** le point D concernant la quotité de travail de la délibération relative à la mise en place du télétravail Délibération n°2019-04-27 du 9 avril 2019
- **Réviser** si nécessaire la délibération en début d'année 2022

5. Avancement de grade -Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe

Vote à l'unanimité

Monsieur Bouyrie : Suite à la création du SM EMMA au 01/01/2019 et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi de Technicien Principal 2ème classe pour assurer les missions techniques relatives à l'Assainissement non Collectif, Collectif et urbanisme sur le secteur du Marensin du SM EMMA depuis le 01/01/2020.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Comité Syndical se prononce pour :

- La création d'un poste permanent à temps complet de technicien principal 2^{ème} classe pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par un agent du SM EMMA,

Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35H00,

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre des techniciens principaux,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Eau Potable 2021 aux chapitre et articles prévus à cet effet.

- Modifier le tableau des effectifs avec la fermeture d'un poste de technicien territorial

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2021.

6. Création d'un emploi temporaire pour accroissement d'activité

Vote à l'unanimité

Monsieur Bouyrie : Suite à la prolongation d'un arrêt maladie d'une secrétaire administrative il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'Adjoint Administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif du SM EMMA.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical se prononce pour :

- **créer** un emploi temporaire au sein du Syndicat Mixte EMMA à temps complet à raison de 35 heures/semaine d'Adjoint Administratif emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 1er septembre 2021
L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Secrétaire administrative.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Administratif, emploi de catégorie hiérarchique C.

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Monsieur le Président sera chargé du recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

Mr le Président informe le comité syndical de la réalisation d'un trombinoscope qui permettra d'identifier les personnes et les services.

Information sur les travaux du siège administratif du syndicat les travaux se terminent, le bâtiment se situe rue des bobines à côté du centre technique dans la zone Casablanca à Tyrosse. Le déménagement est prévu à la fin de l'été, il n'y aura pas de salle pour l'assemblée, nous nous réunirons dans cette salle avec une convention avec la communauté de communes MACS.

Le raccordement des eaux usées de Saubion au réseau de Tosse ?

Les travaux de réseau sont terminés, une convention avec la commune de Tosse précisant les modalités techniques, administratives et financières est en cours de validation.

Travail en cours avec l'agriculteur d'Orist pour l'exploitation du forage F7 et ne pas avoir à gérer une situation de crise comme l'année dernière arrêté de restriction de l'usage de l'eau. Incitation aux communes de faire attention à leur consommation d'eau.

Forage sur Moliets à l'étude pour renforcer la ressource secteur Marensin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45